

**Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest**

3 avril 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Poularies, à la salle du conseil, lundi le 3 avril 2023, à 20 h, formant quorum sous la présidence du maire M. Pierre Godbout et à laquelle sont présents :

MM. les conseillers Réal Rancourt et Hugh Fortier
M^{mes} les conseillères Valérie Rancourt et Francine Vallières

Était absente M^{me} la conseillère Priscillia Lefebvre.

M^{mes} Katy Rivard greffière-trésorière/directrice générale et Jessica Couillard greffière-trésorière adjointe assistent également à l'assemblée.

Le maire, M. Pierre Godbout, souhaite la bienvenue à tous et déclare la session ouverte.

2023-04-54 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

2023-04-55 Présentation des états financiers 2022

Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport financier pour l'année 2022 de la municipalité de Poularies, soit déposé tel que présenté par M^{me} Aline Guenette, du bureau de comptable Daniel Tétreault, CPA inc.

2023-04-56 Adoption du procès-verbal de la séances ordinaire du 6 mars 2023

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

2023-04-57 Adoption du procès-verbal de la séances extraordinaire du 23 mars 2023

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

2023-04-58 Approbation des comptes

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés et à payer qui s'élèvent au montant de 126 714.36 \$ présentés par la secrétaire-trésorière soient acceptés tel que présentés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 219 concernant les animaux

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Poularies ;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité de Poularies ;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en

place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c.P-38-002) ;

ATTENDU QU' afin de mettre en œuvre cette loi, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c.P-38-002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur son territoire, tout règlement pris pour son application ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 6 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 219 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

1. Le présent règlement remplace le règlement numéro 205 et 206 concernant les animaux ainsi que tous ses amendements.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce peut être apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal de ferme** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

« **Animal sauvage** » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette ;
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses ;

- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents ;
- 4) Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal de la municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.

« **Chenil** » ou « **chatterie** » ou « **clapier** » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien d'assistance** » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Fourrière** » : établissement désigné par la municipalité.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Museler** » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Place publique** » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Poularies.

SECTION II ANIMAUX PERMIS

Préambule : En tout temps, il est strictement interdit de nourrir tout animal dont nous ne sommes pas les propriétaires-gardiens.

ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

3. Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

ANIMAUX EXOTIQUES

4. Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.
5. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 2 mètres à l'âge adulte est interdite.
6. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.
7. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.
8. Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ANIMAUX DE FERME DE PETITE, ET DE GRANDE TAILLE

9. Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés au nombre maximum de 3 par unité d'occupation, toutefois;
 - A) Pour un terrain plus grand que 1000 m², 3 animaux d'élevage de petite taille additionnels seront autorisés pour chaque 1000 m² additionnels;
 - B) Les animaux de grande taille sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou de villégiature au nombre maximum de 2, pour un terrain de grandeur minimale de 4000 m². Pour un terrain plus grand que 4000 m², un (1) animal de grande taille additionnel sera autorisé pour chaque 1000 m² de superficie additionnelle, et ce, en respectant la Loi du ministère de la l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

De plus, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1) Les animaux domestiques doivent être gardés en tout temps dans un abri, un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de lot;
- 2) L'abri pour l'animal de toute taille doit respecter la Loi du MAPAQ. L'abri doit être localisé en cours arrière ou latérale, seulement. Cependant, en zone de villégiature, il peut être autorisé dans la cour avant à la distance la plus élevée entre la distance de 15 mètres ou la marge de recul avant;
- 3) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
- 4) En tout temps la garde d'un coq est interdite, sauf en milieu rural où la superficie du terrain est minimalement de 200 000 mètres carrés ;
- 5) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs provenant des animaux domestique n'est tolérées à l'extérieur des limites de la propriété;
- 6) Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour autoriser les animaux d'élevage de petites tailles et domestiques.
- 7) Nonobstant le paragraphe A) et B), les personnes qui détiennent plus d'animaux dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de

l'application du nombre maximal d'animaux permis, pour la durée de vie de ces animaux.

AUTRES TYPES D'ANIMAUX

10. La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.

NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

11. Il est interdit :

- 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues, n'incluant pas les petits animaux exotiques non venimeux, les animaux de ferme de petites tailles et animaux de ferme.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

12. Les animaux de ferme sont interdits dans le périmètre urbain et villégiature selon le règlement de zonage.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

PERMIS

13. Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité en vigueur ou d'obtenir l'approbation de le MAPAQ.

Le coût du permis d'exploitation annuel est de 200.00\$.

NUISANCES

14. Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

15. Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son commerce.

RÉVOCATION DU PERMIS

16. La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non-obtention de l'approbation du MAPAQ.

APPLICATION

17. La présente section ne s'applique pas aux animaleries et aux cliniques vétérinaires.

SECTION IV LICENCES POUR CHATS ET CHIENS, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

18. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans l'avoir enregistré auprès de l'organisme autorisé ou à la municipalité, conformément à la présente section.

Le gardien d'un chien ou d'un chat, acquit par achat ou non, doit enregistrer son animal à la municipalité, ou auprès d'un organisme autorisé. Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la municipalité doit enregistrer l'animal dans les 15 jours de son emménagement, peu importe sa provenance.

Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

Le coût annuel de l'enregistrement est déterminé annuellement par l'organisme autorisé.

Prendre note qu'aucun coût ne sera exigé pour l'enregistrement d'un chien guide. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

Pour l'enregistrement, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, adresse, l'adresse, le courriel et numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
- 2) son nom, prénom, adresse, l'adresse, le courriel et numéro de téléphone du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant ;
- 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
- 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant
- 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant ;
- 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a été enregistré, le cas échéant ;
- 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a) est stérile, le cas échéant ;
 - b) est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 9) tout décision à l'égard d'un chien ou à son égard rendue par :
 - a) une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens ;
 - b) un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relative à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.
- 10) Tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE

19. L'enregistrement est valide pour une période d'un an, et doit être renouvelée avant le 1er mars chaque année.

Le coût annuel de l'enregistrement est déterminé annuellement par l'organisme autorisé.

L'enregistrement est gratuit pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard seront ajoutés au coût de l'enregistrement pour tout paiement fait après le 1^{er} juin de chaque année par la suite. Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

L'enregistrement n'est ni transférable ni remboursable.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

20. Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pour toute l'année en cours, de l'animal.

ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

21. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.
22. Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 30 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

Nul ne peut abandonner à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité.

MÉDAILLON

23. Un médaillon est fourni lors de l'enregistrement.
24. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.
25. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la ville ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 19 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité ou ville conformément à l'article 19 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

PERTE DU MÉDAILLON

26. En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5.00 \$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

27. Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;

- 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

CHANGEMENT D'ADRESSE

28. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.
29. Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

RECENSEMENT

30. Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.
31. La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

SECTION V NUISANCES

32. Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :

- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
- 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
- 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.

33. Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

- 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
- 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- 3) nourrit sur le territoire de la municipalité des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
- 4) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

34. Constitue également une nuisance et est interdit :

- 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;

- 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ERRANCE

- 35.** Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

- 36.** Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son terrain;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

- 37.** Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

- 38.** Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts de matières fécales de ses animaux.
- 39.** De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

SECTION VI CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 40.** Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

- 41.** Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION VII NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

CONTRÔLE

42. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et doit être capable de le maîtriser.
43. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de la faire.
44. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu ;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien ;
 - a) de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain ;
 - b) de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

45. Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans une boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

46. Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

47. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire. Le gardien doit alors acquitter les frais d'abandon établis à l'annexe A.
48. Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu du paragraphe précédent, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en abandon ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

FIN DE VIE DE L'ANIMAL

49. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un vétérinaire ou toute personne autorisée par la loi.

50. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à toute autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
51. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

EXCEPTION

52. La section VII ne s'applique pas aux animaux de ferme.

BESOINS DE L'ANIMAL

53. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique
54. L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

ANIMAL ATTACHÉ

55. Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.
56. La corde ou la chaîne attachant l'animal doit être d'une longueur minimale de 1,85 mètre, tout en ne permettant pas que l'animal sorte de son terrain tel que stipulé à l'article 45.

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que l'on utilise du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION VIII SAISIE ET FOURRIÈRE

57. L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.
58. L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du Règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

59. La municipalité peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

60. La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendu en vertu du premier aliéna de l'article 10 du Règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier aliéna de l'article 11 de ce règlement, ou si le conseil rend une ordonnance en vertu d'une de ces

dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement.

61. Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

62. Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

SECTION IX INSPECTION

63. L'autorité compétente, la Sûreté du Québec et l'organisme autorisé sont désignés comme des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

SECTION X RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

64. À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme a les

mêmes pouvoirs que les employés de la municipalité aux fins de l'application de ce règlement.

65. L'autorité compétente, et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

66. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une des dispositions ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement.
67. Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

Quiconque contrevient aux articles 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient à l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient aux articles 36, 37, 38 ou 39 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 75 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 75 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 220 constituant un comité consultatif

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Poularies, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme et de démolition de bâtiments patrimoniaux de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, de démolition de bâtiments et ce, conformément aux

articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.-A-19.1) et la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives (2021, c.10, ci-après appelée P.L.69).;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le devoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par résolution à la séance du conseil du 6 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Francine Vallières, appuyé Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 220 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement 220 constituant un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Poularies.

ARTICLE 2 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à une commission d'urbanisme ou un comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 3 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et de démolition de bâtiments patrimoniaux conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

4.2 De plus, toute demande de dérogation mineure et de démolition d'immeubles patrimoniaux doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et de certificats de la Municipalité.

ARTICLE 6 Membres

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) membres résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution pour un mandat d'un an.

Le conseil nomme également parmi ses membres, pour un mandat d'un an, un membre substitut chargé de remplacer un membre nommé en vertu du premier alinéa qui est empêché de siéger lors d'une séance du comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 7 **Président du comité**

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président.

ARTICLE 8 **Secrétaire du comité**

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité et exécute les tâches suivantes :

1° préparer les ordres du jour;

2° convoquer les séances du comité;

3° préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;

4° rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 9 **Personnes-ressources**

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 **Règles de régie interne**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et doivent être approuvées par résolution du conseil pour prendre effet.

ARTICLE 11 **Convocation**

Toute séance du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

ARTICLE 12 **Caractère public des séances**

Les séances du comité sont publiques et doivent comprendre une audition publique lors de laquelle les personnes intéressées peuvent être entendues relativement à une demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 13 **Quorum**

Le quorum du comité correspond à 50% plus un des membres nommés.

ARTICLE 14 **Vote**

Chaque membre du comité possède un vote et toute décision est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 15 **Relations conseil-comité**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-04-59 Rapport trimestriel

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport trimestriel pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 présenté par la secrétaire-trésorière/directrice générale soit adopté tel que présenté.

2023-04-60 Programme d'aide à la voirie locale- Demande d'aide financière Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE et PPA-ES)

Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière à chacun des programmes d'aide à la voirie locale soit aux projets particuliers d'amélioration PPA-CE et PPA-ES. Les demandes seront de 40 000 \$ à chacun des programmes.

2023-04-61 Nomination d'un représentant municipal à l'Office municipal d'habitation de l'Arc-en-ciel

Attendu que M. Claude Laroche n'est plus en fonction, il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Hugh Fortier représentant de la municipalité au conseil d'administration de l'office municipal d'habitation de l'Arc-en-ciel.

2023-04-62 Engagement d'une animatrice pour le camp de jour

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un camp de jour ait lieu à l'été 2023, cependant un minimum de 10 inscriptions d'enfants à temps plein, au plus tard le 15 mai, est requis pour que le projet se réalise.

Il est résolu d'engager M^{me} Danaé Nicol pour préparer et animer le camp de jour estival, si l'ouverture a lieu. Le salaire sera celui convenu en plénière.

2023-04-63 Offre d'emploi pour un aide animateur(trice) de camp de jour

Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de publier une offre d'emploi pour le poste d'aide animateur/trice. Les personnes intéressées devront faire parvenir leur curriculum vitae au bureau municipal au plus tard le 15 mai 2023.

Le salaire sera selon l'expérience et la formation des candidats.

2023-04-64 Octroi du mandat à la MRC d'Abitibi-Ouest pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage – Volet II (PTMOBC-VOLET II) (Acquisition de bacs – Matières organiques) pour la Municipalité de Poularies

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Poularies a compétence dans le domaine de la collecte des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Poularies de procéder à l'acquisition de bacs de 240 litres pour la collecte résidentielle des matières organiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Poularies envisage de procéder à un appel d'offres commun pour cette acquisition, de façon à obtenir le meilleur prix possible ;

CONSIDÉRANT les discussions que la municipalité de Poularies a avec, notamment, les municipalités locales du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest aux fins de convenir d'une entente afin que la MRC soit mandatée pour procéder à un appel d'offres commun ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est opportun de requérir de la MRC d'Abitibi-Ouest qu'elle produise et dépose, pour

et au bénéfice de la municipalité de Poularies, une demande d'aide financière dans le cadre du PTMOBC-Volet II ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Poularies autorise la MRC d'Abitibi-Ouest à déposer, pour et en son nom, une demande d'aide financière dans le cadre du Volet II du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC – Volet II) ;

QUE la municipalité de Poularies confirme le nombre de bacs résidentiels requis et inscrits dans le tableau en annexe, cette dernière faisant partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la MRC d'Abitibi-Ouest soit autorisée, pour les fins du dépôt de cette demande et de son traitement, à fournir au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) toute information pertinente que la municipalité de Poularies s'engage à communiquer à la MRC d'Abitibi-Ouest sur demande ;

QU' une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC d'Abitibi-Ouest ;

QUE la présente résolution soit effective à compter du moment où la MRC d'Abitibi-Ouest aura accepté le mandat par résolution de son conseil.

2023-04-65 Demande d'aide financière au fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux

ATTENDU QUE le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest est mis à la disposition des municipalités locales pour la réalisation d'activités sur des lots épars et les blocs de lots (lots sous convention d'aménagement forestier);

ATTENDU QUE l'année de référence s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre;

ATTENDU QUE trois dates de dépôt de projet sont établies, soient le 31 mars, le 31 août et le 30 novembre de chaque année;

ATTENDU QUE la municipalité de Poularies demande une aide financière au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux pour la réalisation des activités suivantes :

- Déchiquetage

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Réal Rancourt résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest pour un montant de 5 149.44 \$.

Il est également résolu que M. le Pierre Godbout, maire, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Poularies tous les documents nécessaires à cette demande.

2023-04-66 Entente de services professionnels et techniques concernant la convention d'aménagement forestier de Poularies pour la période 2023-2026

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'entente de services professionnels et techniques proposé par le Groupement forestier coopératif Abitibi concernant la convention d'aménagement forestier de Poularies pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

2023-04-67 Demande d'aide financière au programme du Fonds Agri-esprit

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer une demande d'aide financière au programme du Fonds Agri-Esprit pour le remplacement des lumières intérieures de l'édifice municipale par de l'éclairage au DEL.

Il est également proposé et résolu que M^{me} Katy Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale soit autorisée à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette demande pour et au nom de la municipalité de Poularies.

2023-04-68 Vente du camion Chevrolet

Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Francine Vallière et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mettre en vente le camion Chevrolet Silverado 3500 de l'année 2003. Les personnes intéressées à soumissionner devront faire parvenir leur soumission à la municipalité de Poularies dans une enveloppe scellée et identifiée « Soumission Chevrolet » au plus tard mardi le 9 mai 2023 à 15 h. Les soumissions seront ouvertes dans les minutes qui suivront. La vente sera adjugée par résolution au conseil municipal.

La Municipalité de Poularies ne s'engage pas à accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions reçues.

Séance de travail

Il est convenu que s'il est nécessaire de faire une séance de travail en avril 2023, une date serait fixée ultérieurement.

2023-04-69 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée, il est 21h25.

Maire _____ **Greffière-trésorière/dir.gén.** _____

Je, Pierre Godbout, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'art. 142 (2) du Code Municipal.